

Si une entreprise canadienne doit renvoyer des biens défectueux à son fournisseur américain, le règlement prévoit un remboursement des droits de douane et taxes payés à l'importation des biens, et l'entrée en franchise de ceux-ci aux États-Unis.

Le mémorandum D16-2 du ministère canadien du Revenu national, intitulé "Remise des droits de douane et des taxes d'accise à l'égard de marchandises différentes de celles qui ont été commandées", prévoit, à l'article 3, un remboursement des droits versés:

"3. Et il sera accordé une remise des droits de douane et des taxes d'accise payés sur des marchandises insatisfaisantes:

- a) à cause d'une erreur de la part du fabricant, de l'exportateur ou de l'expéditeur; ou
- b) en raison des dommages subis au cours du transport et avant l'arrivée au bureau d'entrée du Canada..."

Les demandes de remboursement des droits et taxes doivent être présentées dans les deux ans qui suivent la date d'entrée (article 114 de la Loi sur les douanes). Les biens à retourner ou à détruire seront livrés à un percepteur dans les 24 mois suivant la date où l'on a payé les droits et taxes.

Le mémorandum D16-2 expose tous les détails de la marche à suivre pour réclamer des remboursements en de tels cas. Les demandes doivent être présentées sur la formule B2 des Douanes canadiennes au percepteur des douanes du poste d'entrée.

Les biens reçus endommagés ou avariés doivent être signalés, dans les 30 jours à partir de la date d'entrée, au percepteur des douanes du poste de dédouanement (article 61 de la Loi sur les douanes).

Si les biens sont reçus en nombre insuffisant, ils doivent être signalés, dans les 90 jours à partir de la date d'entrée, au percepteur des douanes du poste de dédouanement (article 112 de la Loi sur les douanes). Le mémorandum D16-4 du MRN intitulé "Remboursement des droits, marchandises sur lesquelles des droits ont été acquittés comportant un déficit dans la quantité", explique la politique.

Lorsque des produits de qualité inférieure sont reçus et non exportés du Canada ou détruits au Canada, le mémorandum D-16-5 intitulé "Remboursement des droits à l'égard des marchés de qualité inférieure non exportés ou détruits", décrit la politique du ministère et les procédures pour remplir une demande de réclamation.

Une fois que le gouvernement canadien a remboursé les droits précédemment acquittés, les biens rendus aux États-Unis peuvent alors y entrer en franchise aux termes du paragraphe 1615 a) modifié du *U.S. Tariff Act* de 1930.

Le paragraphe 1615(a) stipule que "seront admis en franchise les articles cultivés, produits ou fabriqués aux États-Unis, rendus après leur exportation mais sans avoir acquis une valeur ou une condition améliorée par un procédé de fabrication quelconque ou de toute autre façon."

Si toutefois certains composants des biens en question ont été, à l'origine, importés aux États-Unis et si, à l'exportation des produits finis, on a reçu un remboursement de droits de douane, des droits peuvent être imposés aux marchandises défectueuses rendues aux États-Unis, mais jusqu'à concurrence du montant du remboursement reçu des États-Unis.

La marche à suivre complète figure dans le règlement sur les douanes américaines touchant les produits locaux exportés et rendus.

On exige:

- a) de l'entreprise canadienne une déclaration suivant laquelle les biens rendus n'ont pas acquis une valeur améliorée;
- b) du destinataire américain une formule 3311 des douanes américaines, dûment remplie;
- c) la présentation de la formule 4467 des douanes américaines, dûment remplie, indiquant le montant du remboursement obtenu à l'exportation.

La *Public Law* (85-414) donne un autre moyen d'obtenir la rentrée en franchise aux États-Unis de matériel défectueux américain. Elle modifie le *Tariff Act* de 1930 (paragraphe (1), article 308) pour permettre: "une importation gratuite temporaire, sous caution (bond), en vue d'une exportation, d'articles à réparer, à modifier ou à traiter en certaines circonstances et à d'autres fins".

Cette disposition ne s'applique ni à l'alcool, ni à l'alcool éthylique ni au blé, quelles que soient leurs formes diverses.

Tous les sous-produits de rebut et les pertes irrécupérables, occasionnés par la réparation, la modification ou un autre traitement, seront signalés aux représentants des douanes américains. Tout article ou rebut de ce type doit être exporté ou détruit sous la supervision des douanes américaines, pendant la durée du cautionnement (bond).

La marche à suivre pour présenter un cautionnement et obtenir une entrée temporaire est exposée dans le règlement sur les douanes américaines, aux articles traitant des importations temporaires sous cautionnement ("Temporary Importations Under Bond").

Si, à la réexportation vers le Canada du produit réparé ou de son remplaçant, on peut établir que certains de ses composants sont admissibles à un remboursement des droits de douane parce que fabriqués au Canada, on peut réclamer un tel remboursement.

6.8 Taxe de vente fédérale canadienne

La taxe de vente fédérale canadienne ne s'applique pas aux biens exportés du Canada aux États-Unis, s'ils n'ont pas été utilisés au Canada. Cette exemption concerne les marchandises importées à des fins civiles ou militaires et elle est prévue dans la Loi sur la taxe d'accise, autorisée à imposer la taxe de vente.

Les entreprises canadiennes ont droit à un remboursement de la taxe de vente déjà payée sur des biens non utilisés et rendus au gouvernement américain.